

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2022

VISANT LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal de la ville de Pont-Rouge peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la *Loi*;

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.41 et 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent de fixer des normes et des sanctions relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'UNE Ville qui adopte un tel règlement peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la pérennité du cadre bâti actuel présent sur le territoire de la ville de Pont-Rouge;

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir et de préserver une offre de logement de qualité sur l'ensemble du territoire et d'assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens en favorisant le maintien en bon état des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière tenue le 1^{er} août 2022;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN
APPUYÉE PAR MATHIEU BISSON
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 570-2022 visant la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments.

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer l'entretien et la salubrité des différents immeubles contenus sur le territoire de la ville de Pont-Rouge. En plus des moyens prévus par les règlements de zonage et de construction, ce nouveau règlement donne des pouvoirs supplémentaires à l'organisation municipale par rapport à l'entretien d'immeuble. L'objectif ultime de ce règlement est d'éviter que des bâtiments se retrouvent dans un état de vétusté et de délabrement. Finalement, le présent règlement vise à éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus.

ARTICLE 2 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou privé. Le règlement s'applique également aux immeubles contenus sur le territoire de la ville de Pont-Rouge.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent lors de la l'interprétation du présent règlement

BÂTIMENT :

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

DÉTÉRIORÉ :

Se dit d'un élément ou d'une chose mal conservée, loin de son état original, insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

EN BON ÉTAT :

Se dit d'un élément ou d'une chose bien conservée, soit dans son état original, satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

ENTRETIEN :

Action de maintenir en bon état.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement.

LOGEMENT :

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant un cabinet d'aisances.

RÉNOVATION :

Travaux visant à améliorer une construction, un ouvrage ou un terrain, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction. Sont synonymes de rénovation les termes « entretien », « réfection », « réparation » et « transformation ».

IMMEUBLE :

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

PROFESSIONNEL COMPÉTENT :

Toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier.

SALUBRITÉ :

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

USAGE :

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

VÉTUSTÉ :

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose auquel elle est destinée ou conçue.

VILLE :

Désigne la Ville de Pont-Rouge.

En l'absence d'une définition spécifique dans les règlements et dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ils doivent s'entendre dans leur sens usuel du dictionnaire, sauf si le contexte comporte un sens différent.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public. Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou en partie de ce bâtiment ou de l'ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

ARTICLE 5 : POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement, à ce titre :

1. VISITE DES LIEUX

Lors d'une visite en lien avec l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut :

- a) Prendre des photographies dans un bâtiment ou toute partie adjacente;
- b) À l'aide d'un professionnel compétent, prélever, aux frais du propriétaire, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses et même si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons;
- c) Exiger la production de documents que l'officier juge pertinents et nécessaires, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement, et ce, par un professionnel compétent, ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné en tout temps par un professionnel compétent.

2. CESSATION DE L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

- a) Aviser un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, à ceux qu'il réfère et à leurs modifications, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction;
- b) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.

3. OBLIGATION DE RÉALISER DES ANALYSES ET TESTS

- a) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue, et ce, par un professionnel compétent, à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement;
- b) Exiger ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

4. OBLIGATION DE RETENIR LES SERVICES D'UN PROFESSIONNEL

- a) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment.

5. INTERVENTION DE LA VILLE

- a) En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la Ville pourra en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais du propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications;
- b) Les frais encourus par la Ville, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au *Code civil du Québec*. Ces frais sont assimilés à une taxe municipale et recouvrables selon les lois en vigueur.

6. AVIS DE NON-CONFORMITÉ

- a) Le fonctionnaire désigné peut émettre un avis de non-conformité tel que prévu aux articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- b) Intenter une poursuite pénale ou tout recours judiciaire nécessaire au nom de la Ville de Pont-Rouge pour une contravention à ce règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

7. AVIS DE DÉTÉRIORATION

- a) Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications, dont notamment un avis de détérioration tel que prévu aux articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- b) Conformément aux dispositions de la loi, la Ville pourra acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit sur le registre foncier depuis au moins 60 jours et sur lequel les travaux exigés n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné à titre onéreux à toute personne ou à titre gratuit à une personne visée aux articles 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* et tel que prévu aux articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

8. AVIS ORDONNANT L'ÉVACUATION

- a) Émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications. Les biens meubles qui se trouvent dans un lieu dont l'évacuation et la fermeture sont ordonnées peuvent être transportés à l'endroit déterminé par le fonctionnaire désigné, et ce, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 6 : SALUBRITÉ

L'état d'un bâtiment ou d'un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être retirés tous les éléments d'insalubrité dont notamment;

- a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;
- b) La présence d'animaux morts;
- c) L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- f) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- g) L'amas de débris, de matériaux, de matières gâtées ou putrides, d'excréments ou autres états de malpropreté;
- h) La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- i) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis ou la présence de moisissure ou de champignons visibles ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de celles-ci;
- j) Tout contaminant qui pourrait être relevé à la suite d'une analyse demandée en vertu de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AU LOGEMENT RÉSIDENTIEL

Font partie intégrante de ce chapitre, le Code de construction du Québec en vigueur, ainsi que toutes modifications à celui-ci.

SALLE DE BAIN

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article. Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants

d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU D'UNE SALLE DE TOILETTE

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

VENTILATION PAR CIRCULATION D'AIR NATUREL D'UNE CHAMBRE

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur. L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

INFILTRATION D'AIR

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé. L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

DOUBLAGE DES FENÊTRES ET MOUSTIQUAIRES

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année. Des moustiquaires doivent être installées à la grandeur de la partie ouvrante d'une fenêtre du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

ENTRETIEN DES OUVERTURES

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont détériorés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

RACCORDEMENT DES APPAREILS SANITAIRES

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement. Un évier, un lavabo, une baignoire et une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60 °C.

SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET TEMPÉRATURE MINIMALE

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement. L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21 °C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15 °C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ET DE SES COMPOSANTES

Font partie intégrante de ce chapitre, le Code de construction du Québec en vigueur, ainsi que toutes modifications à celui-ci.

ÉTAT GÉNÉRAL D'UN BÂTIMENT

Le bâtiment doit être entretenu et maintenu en bon état ou réparé afin qu'il ne soit pas laissé dans un état apparent d'abandon ou de délabrement.

ENTRETIEN DES PARTIES CONSTITUANTES D'UN BÂTIMENT

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être entretenues et maintenues en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues, notamment : les revêtements extérieurs (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts d'un produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler. Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondations, une porte ou une fenêtre doit être étanche et doit être libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis. Toute surface intérieure telle la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être entretenue et maintenue en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur.

ENTRETIEN DES BALCONS, PERRONS, GALERIES ET ESCALIERS EXTÉRIEURS

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

ENTRETIEN DU PLANCHER

Le plancher ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries qui pourraient constituer un danger d'accident. Le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité. Ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT

Un système mécanique, un appareil ou un équipement tel la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Le conseil autorise de façon générale, à titre de fonctionnaire désigné, tout technicien en urbanisme, le directeur du service de l'urbanisme et tous les pompiers employés de la Ville à entreprendre des poursuites pénales ou judiciaires nécessaires contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés et bâtiments, doit le laisser y pénétrer.

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction est passible de;

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique;

- Lors d'une première infraction, d'une amende de 500 \$
- Lors d'une deuxième infraction, d'une amende de 1 000 \$
- Lors de toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

- Lors d'une première infraction, d'une amende de 1 000 \$
- Lors d'une deuxième infraction, d'une amende de 2 000 \$
- Lors de toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les détails prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Ville peut, afin de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours judiciaire nécessaire et utile à la situation avec ceux prévus à ce règlement.

ARTICLE 9 : ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 11^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX.

MARIO DUPONT
MAIRE

ESTHER GODIN
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	1 ^{er} août 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (Résolution : 303-10-2022)	11 octobre 2022
AVIS DE PROMULGATION :	17 octobre 2022
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 octobre 2022

Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 570-2022

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 11 octobre 2022, a adopté le règlement numéro 570-2022 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2022 VISANT LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 17^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX.

La greffière adjointe,



Nicole Richard